

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

---

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS1006

présenté par

Mme Valentin, M. Sermier, M. Bony, Mme Levy, M. Leclerc, Mme Corneloup, M. Grelier,  
M. Brun, Mme Essayan et Mme Louwagie

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'infirmière ou infirmier est autorisé à renouveler les prescriptions datant de moins d'un an, d'antalgiques de niveau 1, sauf s'ils figurent sur une liste fixée par un arrêté du ministère de la santé, après proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, pour une durée maximale de six mois, non renouvelable. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 2015, favorisant le « maintien à domicile » doit se doter de moyens

Cet amendement vise donc à permettre d'élargir le droit de prescription des infirmiers pour faciliter le maintien à domicile des patients, c'est un gain en réactivité qui permettra de réaliser des économies substantielles à l'assurance maladie.